

GE_GERICHTE P/9789/2024 vom 14. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9789_2024

FR: GE_GERICHTE P/9789/2024 du 14 mai 2025

IT: GE_GERICHTE P/9789/2024 del 14 maggio 2025

Regeste

FRAIS JUDICIAIRES;ORDONNANCE DE CLASSEMENT;DÉPENS;DÉFENSE D'OFFICE | CPP.429; CPP.426; CPP.319; CC.28

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner des points d'une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant conteste la mise à sa charge des frais liés au classement de la procédure pénale et partant, le refus d'indemnisation.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 429 al. 1 CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie ou au bénéfice d'un classement a droit à une indemnité fixée conformément au tarif des avocats, pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure; les tarifs des avocats n'opèrent aucune distinction entre l'indemnité allouée et les honoraires dus en cas de défense privée (let. a); une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b); une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c).

E. 2.2

La question de l'indemnisation selon l'art. 429 CPP doit être tranchée après celle des frais, selon l'art. 426 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_565/2019 du 12 juin 2019 consid. 5.1; 6B_373/2019 du 4 juin 2019 consid. 1.2). Dans cette mesure, la décision sur ceux-ci préjuge du sort de celle-là (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2). Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue. En revanche, si l'État supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'art. 429 CPP (ATF 137 IV 352 consid. 2.1).

E. 2.3

Conformément à l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou

rendu plus difficile la conduite de celle-ci. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. À cet égard, seul entre en ligne de compte un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés. Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 144 IV 202 consid. 2.2). Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation; la mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquiescement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1040/2022 du 23 août 2023 consid. 5.1.2).

E. 2.4

En l'espèce, la procédure contre le recourant a été ouverte notamment parce qu'il était soupçonné d'avoir, le 19 avril 2024, asséné un ou des coups à son épouse, lui causant un hématome au niveau de l'œil droit de même que, potentiellement, une perforation du tympan. L'intéressé a confirmé, lors de ses auditions, l'existence d'une altercation. Il a toutefois contesté avoir donné un coup à son épouse; son geste effectué de manière " inconsciente " visait selon lui à la repousser, pour se défendre des attaques de celle-ci. Regardant au sol pour se protéger, il n'avait pas vu où, ni comment, il l'avait touchée, l'ayant seulement retrouvée au sol après. Si l'épouse du recourant a, quant à elle, déclaré aux ambulanciers être tombée accidentellement, elle a ensuite refusé de fournir à la police des détails sur la provenance de son hématome au visage, expliquant quand même que ses déclarations seraient préjudiciables pour son époux, et que si elle " ouvrait la bouche ", il aurait " tout à perdre ". Pour le Ministère public, faute de plainte et du moindre indice d'une réitération de voies de fait dans le cadre conjugal, la poursuite ne pouvait pas avoir lieu d'office (art. 126 al. 2 CPP). Le geste du recourant, à savoir repousser son épouse de manière à la faire chuter, était toutefois fautif dès lors qu'il avait, par ce biais, porté atteinte à la personnalité de son épouse au sens de l'art. 28 CC. Ce raisonnement doit être confirmé. Quand bien même le recourant allègue avoir heurté son épouse par négligence, il a néanmoins, par ce geste, causé une atteinte illicite – puisque non consentie (cf. art. 28 al. 2 CC) – à la personnalité de celle-ci. Par ailleurs, on ne saurait reprocher au Ministère public un excès de zèle compte tenu de l'appel des ambulanciers à la police, des marques sur le visage de l'épouse, du constat d'une perforation de son tympan et des déclarations de celle-ci. Les voies de fait étant poursuivies d'office lorsqu'elles ont lieu de manière récurrente au sein du couple, il appartenait à l'autorité intimée d'instruire cet aspect, en particulier au regard du comportement et des propos de l'épouse, permettant de soupçonner qu'elle était maltraitée. Le Ministère public s'est d'ailleurs limité à une audience de confrontation et a mis le prévenu au bénéfice d'une défense d'office. Compte tenu de ce qui précède, c'est à raison que le Ministère public a condamné le recourant aux frais de la

procédure, en application de l'art. 426 al. 2 CPP.

E. 3

Dans cette mesure, l'autorité intimée pouvait également refuser de lui allouer une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 CPP.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). L'autorité de recours est en effet tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 6

Le recourant chiffre l'indemnité pour la procédure de recours à CHF 2'738.50, correspondant à 4h35 – y compris la réplique – d'activité au tarif horaire d'un associé (CHF 400.-) et 3h30 d'activité pour un avocat stagiaire (CHF 200.-), TVA à 8.1% incluse.

E. 6.1

L'art. 135 al. 1 CPP prévoit que le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération et du canton du for du procès. À Genève, le tarif des avocats est édicté à l'art. 16 RAJ et s'élève à CHF 200.- de l'heure pour un chef d'étude (al. 1 let. c) et CHF 110.- pour un avocat stagiaire (let. a). Seules les prestations nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, l'importance et les difficultés de la cause, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

E. 6.2

En l'espèce, une défense d'office a été ordonnée par le Ministère public conformément à l'art. 132 al. 1 let. a ch. 1 CPP. La défense d'office a pour conséquence que l'avocat désigné est rémunéré conformément aux principes de l'art. 135 CPP – et, à Genève, selon les tarifs du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale (RAJ; E 2 05.04) – et non selon l'art. 429 CPP. D'ailleurs, dans l'ordonnance querellée (ch. 5 du dispositif), l'avocat a été indemnisé " au titre d'assistance judiciaire ". Partant, l'indemnité sollicitée sera, compte tenu de l'ampleur des écritures du recourant (recours de treize pages, dont celles de garde et de conclusions, et réplique de deux pages) et du peu de difficultés de la cause, ramenée à CHF 886.42, correspondant à 3h d'activité pour le chef d'étude et 2h d'activité pour l'avocat stagiaire, TVA (8.1%) incluse. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.